

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur DAVID PIQUER,
Demeurant 63, RUE VIDELOT 33500 LIBOURNE,

ci-après dénommé(e) "le cédant",
d'une part,

ET

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, identifiée sous le numéro 324264290 RCS VILLENEUVE SUR LOT, représentée par Monsieur PATRICK MAURI, en qualité de Cogérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 29/07/1988, enregistré le 03 octobre 1988 au Service des Impôts d'AGEN, bordereau folio 59 bordereau 729-1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 71 500 euros, divisé en 715 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZONE D'ACTIVITE DE LA BRISSE, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348294638 RCS MARMANDE. La société @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable.

Le cédant possède 39 parts sociales de 100 euros chacune, à savoir :

- 2 parts sociales qu'il a acquises de Monsieur Patrick MAURI, par acte sous seing privé en date 17 novembre 2000 à VILLENEUVE SUR LOT enregistré à la recette des impôts de VILLENEUVE SUR LOT le 22 novembre 2000 folio 64 bordereau 669 numéro 2.
- 37 parts sociales qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors d'une augmentation de capital en date du 11 octobre 2002.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

88684

11 FEV. 2008

pm

A121

X

CESSION

Par les présentes, Monsieur DAVID PIQUER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable qui accepte, DIX SEPT parts sociales de 100 euros numérotées de 110 à 111 et de 679 à 692 lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **quatorze mille euros (14000 euros)**, soit huit cent vingt trois euros cinquante trois euros (823,53 euros) par part sociale, que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable a payé à l'instant même à Monsieur DAVID PIQUER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 10 mars 1970 à TULLE,
- qu'il est marié avec Madame Karine DUPUY, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Rémi CAPMAS, notaire à VILLENEUVE SUR LOT préalable à leur union du 02 septembre 2000,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Pm

df

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 14000 euros - (23 000 euros x 17/715) = 13.453,14 euros x 5 % = 673 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

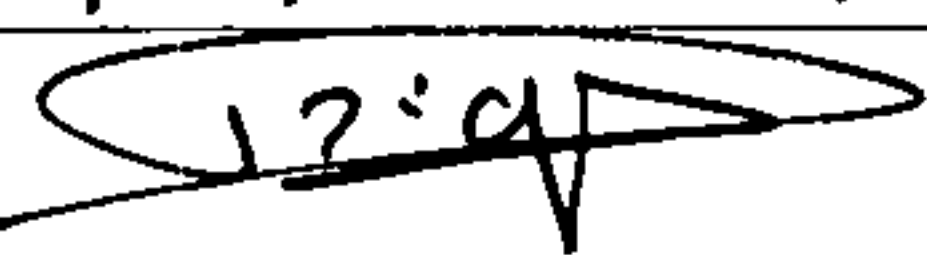
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LIBOURNE le 19 DECEMBRE 2007

En 06 originaux

Le cédant (1)

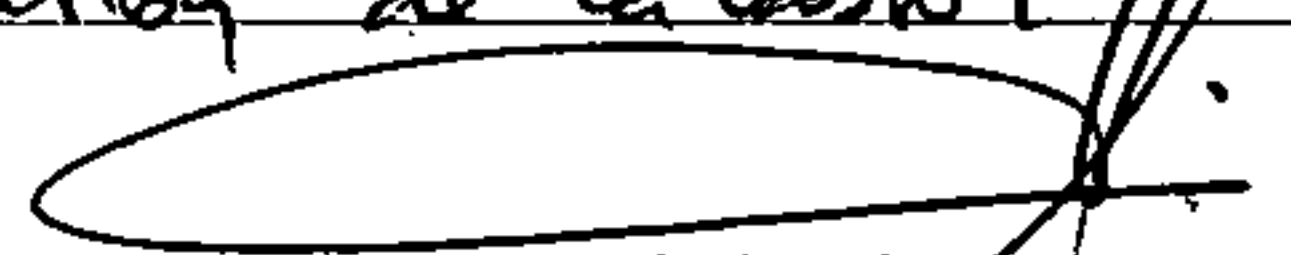
*Lu et approuvé. Bon pour la cession
de dix sept parts. Bon pour quittance*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*



(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Chantal Brunet

Chantal BRUNET
Agente
L'Agence
Montant reçu : six cent soixante-treize euros
Total liquide : 673 €
Enregistrement : six cent soixante-treize euros
Le 28/12/2007 Bordeaux n°2007782 case n°7
Pénalités :
SIE DE VILLENEUVE SUR LOT
Ex 1870